



Arrêté temporaire n° 23-T-00419

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 70, communes de Marcilly-et-Dracy, Vitteaux et Saint-Thibault

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 70, lors des travaux d'aménagement routier, sur le territoire des communes de Marcilly-et-Dracy, Vitteaux et Saint-Thibault,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 2/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 70 du PR 28+0145 au PR 31+0150 (Marcilly-et-Dracy, Vitteaux et Saint-Thibault) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par alternat manuel, la journée.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h puis à 50 km/h.

Article 2

À compter du 2/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 70 du PR 28+0145 au PR 31+0150 (Marcilly-et-Dracy, Vitteaux et Saint-Thibault) situés hors agglomération.

Selon les phases de travaux, la circulation s'effectue en double sens, la nuit, avec un rétrécissement des largeurs de voies à 2,80 m minimum, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h ou 50 km/h.

Article 3

À compter du 2/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, l'aire d'arrêt du côté gauche sur la RD 70 du PR 31+0040 au PR 31+0110 sur (Vitteaux) situés hors agglomération est neutralisée et fermée au profit des installations de chantier de l'entreprise COLAS.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

~~Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées~~

Line ALZON